

Amendements proposés en session

PROJET DE RÉOLUTION

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Rappelant l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, qui stipule que le Secrétariat « convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement » ; et

Reconnaissant les avantages que pourrait apporter à la Convention et aux Parties le fait d'accueillir les sessions de la Conférence des Parties en différents endroits du monde ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

Principes

1. *Décide* que les sessions de la Conférence des Parties s'appuieront sur les principes suivants :
 - (a) l'objectif de la session de la Conférence des Parties est de traiter de manière efficace et efficiente les questions nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Convention, et les événements parallèles et autres réunions se tenant immédiatement avant ou après une session de la Conférence des Parties autres que les réunions régionales tenues à la veille d'une session de la Conférence des Parties, sont dans ce cadre des éléments complémentaires mais secondaires ;
 - (b) une session de la Conférence des Parties sera soumise en terme de durée aux contraintes du budget qui s'y rapporte, mais en règle générale s'étendra au moins sur cinq jours ;
 - (c) l'efficacité de l'organisation et du fonctionnement de la session de la Conférence des Parties sera améliorée de manière significative grâce à une préparation rigoureuse et une bonne communication au sein du Secrétariat, du Comité permanent et des Parties avant et pendant la session ;
 - (d) l'efficacité et l'efficience de la session de la Conférence des Parties seront améliorées grâce à la participation d'un Bureau qui s'occupera activement de guider les Présidents de la plénière, le Comité plénier, les autres comités et les groupes de travail, et dont les membres rendront compte aux réunions régionales au cours de la session ; et
 - (e) les représentants régionaux élus au Comité permanent convoqueront des réunions régionales destinées aux délégués juste avant et pendant la session de la Conférence des

Parties afin de les informer sur les discussions ayant eu lieu dans le cadre du Bureau et pour communiquer au Bureau les points de vue des représentants ;

Programme des sessions

2. *Recommande*, si cela est possible, de contribuer à assurer un traitement efficace et efficient des questions de la Conférence des Parties :

- (a) le Bureau se réunit éventuellement le matin de la veille du commencement de la session de la Conférence des Parties ;
- (b) les membres du Comité permanent convoquent des réunions régionales avant le commencement de la session de la Conférence des Parties et organisent régulièrement des réunions régionales, si nécessaire, au cours de la session ; et

3. *Recommande* en ce qui concerne les événements parallèles :

- (a) la session de la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires (Comité plénier, groupe de travail, comités) ont la priorité en ce qui concerne le programme et les lieux de réunion ;
- (b) la session de la Conférence des Parties ne sera pas prolongée pour permettre la programmation d'événements parallèles ;
- (c) si cela est possible, des événements parallèles clés seront organisés au début de la session de la Conférence des Parties de façon à éviter les conflits potentiels avec les réunions du Comité plénier et des autres organes subsidiaires ;
- (d) le Secrétariat donne la priorité aux événements qui soutiennent directement les questions importantes que doit prendre en main la Conférence des Parties ;

Documentation

4. *Charge le* Secrétariat :

- (a) d'utiliser un système de numérotation des documents dans lequel les numéros des documents correspondent aux numéros du point de l'ordre du jour ;
- (b) d'offrir les moyens d'accéder rapidement aux documents de session par l'intermédiaire du site internet de la CMS ;
- (c) d'assurer, sur la base de négociations avec le pays hôte, que le service internet fourni sur les lieux de réunion ait une capacité suffisante pour répondre à la demande prévue des représentants et des observateurs, pour assurer un accès en temps voulu à la documentation de la COP mise en ligne ;
- (d) de fournir des documents dans des formats permettant ou non les modifications (par exemple les formats MS Word et PDF) ;

- (e) de fournir aux représentants et aux observateurs, lors de leur arrivée à la session de la Conférence des Parties, si cela est possible et en fonction du budget disponible, les documents de la session chargés sur une clé USB ou un moyen équivalent ; et
- (f) de contrôler la qualité des services de traduction et d'interprétation, et de faire part de ses commentaires au Bureau ;

5. *Prie* le secrétariat, lors de la préparation d'une nouvelle résolution ou décision, d'inclure les références aux résolutions et décisions pertinentes des COP précédentes dans la documentation de la COP ainsi que d'examiner toutes les résolutions et décisions pertinentes en vigueur pour identifier les éléments qui peuvent nécessiter des modifications ou suivi de façon à éviter les doubles emplois et d'assurer la continuité des travaux de la Convention.

6. *Demande* aux représentants de transmettre par voie électronique (c'est-à-dire de numériser et d'envoyer) une copie de leurs lettres de créances au Secrétariat au moins une semaine avant le commencement de la session de la Conférence des Parties afin de permettre un premier examen minutieux de ces documents avant la session ;

7. *Prie* les délégués parrainés à faire parvenir, si possible, leurs lettres de créance telles que décrites au paragraphe 7 avant que le Secrétariat ne délivre les billets et les autorisations de déplacement.

Date et lieu des futures sessions de la Conférence des Parties

8. *Invite les Parties* ainsi que les non-Parties qui pourraient souhaiter accueillir une session de la Conférence des Parties (et la/les réunion(s) connexe(s) du Comité permanent) d'en informer le Secrétariat au plus tard 180 jours après la clôture de la session de la Conférence des Parties ;

9. *Charge* le Comité permanent lors de sa première réunion suivant la date prescrite pour informer le Secrétariat du souhait d'accueillir une session de la Conférence des Parties d'examiner les offres reçues et, sous réserve de la réception d'informations suffisantes, de décider du lieu le plus approprié ; et

10. *Abroge* la Résolution 1.8, la Résolution 2.1, la Résolution 3.8, la Résolution 4.7, la Résolution 5.8, la Résolution 6.10, la Résolution 7.14, la Résolution 8.20 (paragraphe 2 et 3), la Résolution 9.17 et la Résolution 10.20.